

La question de la semaine

PEA ET TRANSFERT DE RESIDENCE : CONSEQUENCES AU MOMENT DU DEPART ET APRES, EN TANT QUE NON-RESIDENT

Situation de fait :

Votre client a un PEA/PME ouvert depuis 18 mois et un PEA classique ouvert depuis 7 ans. Ils sont composés de titres d'une société non cotée qu'il a cédé avec une forte plus-value en décembre 2015 alors qu'il était résident français. Les fonds sont actuellement toujours dans les PEA. Votre client part à Hong-Kong le 1^{er} février.

Vous vous interrogez sur l'application ou non de l'exit tax à des PEA.

Vous vous interrogez aussi sur la fiscalité en cas de clôture du PEA en tant que non-résident.

Éléments juridiques :

L'exit tax:

Il est admis que sont exclus les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Conséquence d'un départ à l'étranger sur la clôture ou non du PEA:

Seules les personnes fiscalement domiciliées en France peuvent ouvrir un PEA. Toutefois, il est désormais prévu que le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire d'un PEA n'entraîne plus la clôture automatique du plan, et cela quel que soit l'Etat dans lequel le titulaire du plan transfère son domicile fiscal (Union européenne ou non), sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI).

La Chine n'en faisant pas partie, le transfert du domicile fiscal de votre client dans ce pays ne devrait pas avoir d'impact sur la détention de son PEA.

Fiscalité applicable à la clôture du PEA par un non résident :

La fiscalité d'un PEA/PME est identique à celle prévue dans le cadre du PEA « classique ».

Prélèvements sociaux :

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France en vertu de l'article 4 B du CGI ou des conventions internationales et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont assujetties aux prélèvements sociaux.

En l'espèce, votre client ne devrait donc pas être soumis aux prélèvements sociaux de droit français en cas de plus-values mobilières issues de retraits sur son PEA de droit français.

Impôt sur le revenu :

S'il clôture son PEA ou réalise un retrait durant son séjour à l'étranger, il n'aura aucun impôt sur le revenu à payer au titre de la fiscalité française (et sous réserve des conséquences des conventions fiscales en usage) sur les gains constatés, quelle que soit la date d'ouverture du plan.

En effet, en cas de clôture du plan, de retrait (PEA bancaire) ou de rachat (PEA assurance) partiel opéré sur le plan par un non-résident de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Par contre, si le détenteur redevient résident fiscal français, il devra de nouveau supporter la fiscalité française.

Imposition interne chinoise :

N'étant pas compétent pour traiter du droit interne de pays étrangers, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil fiscal en Chine pour connaître la fiscalité applicable.

Conséquences fiscales des opérations réalisées sur un PEA après le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire du plan

Régime fiscal des produits et plus-values procurés par les placements effectués sur le PEA au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan est non-résident de France

Les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un PEA détenu par un non-résident de France sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France.

Ainsi, au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan est un non-résident de France, les dividendes perçus sur le plan (PEA bancaire) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, sauf dans le cas particulier des dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (dénommés ci-après titres non cotés ou titre de sociétés non-cotées).

En effet, sous réserve des conventions fiscales internationales, les dividendes de titres non-cotés de sociétés françaises qui sont versés dans un PEA détenu par un non-résident sont soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI sur la totalité de leur montant. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif.

Toutefois, les titulaires de PEA peuvent demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu conformément au 5° bis de l'article 157 du CGI, soit un montant de dividendes plafonné à 10 % des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le PEA.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

Pour être recevable, cette réclamation doit être déposée auprès de la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (DRESG) au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date du paiement de la retenue à la source par la société émettrice, établissement payeur des dividendes.

En l'espèce, si votre client attend cinq ans pour clôturer et qu'il est toujours non-résident, le PEA générera certainement des dividendes. Les dividendes de titres non cotés qui sont versés dans un PEA détenu par un non résident sont soumis à la retenue à la source.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com